

# TESTAMENT OLOGRAPHE DE MAITRE ESTIENNE LOPIN

chanoine prébendé et chantre en l'église de Tours en date du 18 août 1498,  
déposé par lui devant Me Pertuys, notaire, le 6 juillet 1499

Archives départementales d'Indre-et-Loire, G 145

Transcription :

Au nom du Père, du Filz et du Saint-Esperit.

Je, Estienne Lopin, sain de corps et d'entendement, pour ce que il n'est chose plus certaine que la mort, et l'eure incertaine, et à ce que je ne décède intestat, je foys ce présent testament en la forme et manière que s'ensuit. Lopin.

Et premièrement je professe que je vieulx mourir en la foy catholique ; et si par infirmité de maladie ou aultrement je disoys ou faisoys aucune chose qui fust contre la foy catholique, ce que ne vieulx touteffoiz, je croy en Dieu le Père, le Filz et le Saint-Esperit, et que je vieulx mourir en icelle foy comme vray catholique. Lopin.

Item, je recommande mon âme à monsieur saint Michel l'ange, à monseigneur saint Gatian, mon patron, à monsieur saint Martin et à la benoiste Vierge Marie, mère de Dieu, et à monsieur Saint Estienne, dont je porte le nom, et à touz anges et archanges, à touz les sains et saintes de paradis, et à mon bon ange, en leur suppliant qu'i leur plaise prier mon créateur qu'il me vueille pardonner touz mes péchés, et que par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie je puisse estre participant de sa glorieuse Passion qu'il a souffert pour moy, et veoir sa Gloire en paradis avecques ses aultres amys. Lopin.

Item, je eslis ma sépulture en l'église de Tours, au bon plaisir de messeigneurs des doyen et chappitre de l'église de Tours, et que les funérailles qui seront faictes soit faictes par mes exécuteurs cy-dessoubz nommé sine pompa et à leur discrétion, et que, s'il est possible, que mon corps soit mis en terre de nuyt. Lopin.

Item, pour ce que j'ay du patrimoine et matrimoine que je n'ay gainné, je lesse mondit patrimoine à mes héritiers, mes cinq livres de loys, mes decrétales, siziesme et clémentines couvertes de cuir ou est le texte à part et la glose à part, ung texte viel de [décret] et la Vie des Pères, touz escriptz en parchemin, pour ce que feu mon père me les a baillées et euz partie par sa mort, les avoir de leur père et mère. Lopin.

Item, jay fait des acquestz plusieurs, tant vignes estans à Rochecorbon, la seigneurie d'Orthières près Mons, et plusieurs prés rentés estans en divers lieux, lequel je veulx que ilz demeurent perpetuellement pour substanter les pouvres et l'aumosnier qui sera, et vieulx que on face une aumosne toute neufve à mes despens, par mes executeurs cy dessoubz nommez, et pour icelle faire j'ay mille escuz, lesquels seront apliqués pour faire ladite aumosne, et se ilz ne souffist desdit mille escuz, je vieulx que touz mes livres que j'ay réservés les dessusdits soient venduz pour icelle acomplir et pareillement toutes mes

robes, aumuses deux de cal[...] et une de gris, ensemble mes chappes et chapperons. Lopin.

Item, je donne à ladite aumosne ung messel en papier, troys nappes d'autel, troys chazubles et tout le cramoyzy, lequel est en mon coffre estant en la chambre où je boy et mange, et vieulx qu'on face ung calice pour servir à ladite aumosne à mes deppens, se je ne le foys ma vie durant, lequel je donne audit cas à ladite aumosne. Lopin.

Item, je vieulx qu'on die par chacune sepmaine deux messes en ladite aumosne, par ledit aumosnier qui sera à touzjours [mis], ou par un aultre tel qu'il voudra. Lopin.

Item, je donne et laisse à ladite aumosne touz et chacuns mes biens meubles à ladite aumosne pour servir les pouvres, c'est assavoir touz mes lictz estans en ma maison du cloistre où je demeure, toutes mes chambres, tant rouges, vertes, rouges et vertes, et aultres quelconques, en madite maison et ailleurs, tant au boys Saint Maurice que à la Bourrellerie et tout mon linge comme draps, couvrechefz, qu'aultre linge. Lopin.

Item, je lesse et donne à ladite aumosne toute ma vesselle d'estain, tant plus escuelles, cartes, tierces, pintes, choppines et aultre vesselle d'estain estant tant en ma madite maison qu'audit boys Saint Maurice que à ladite Bourellerie. Lopin.

Item, toutes mes pailles d'azain estant en nombre de dix pailles tous mes chaderons, pailles de fer et d'acier, touz mes landiers, broches et aultres utensilles servant à ce présent, pour servir audit aumosnier et ausdits pouvres. Lopin.

Item, touz mes coffres de boys, charlys pour mettre lesdits lictz pour servir ausdits pouvres, bans, selles, tables, escabelles et aultres choses estans en madite maison que ailleurs. Lopin.

Item, et pour ce qu'il n'y a que soubz-chantre en ladite église et que, plusieurs fois, il y a faulte ou service de ladite église, je vieulx que ledit aumosnier, qui sera soit chanoine créé, lequel fera une sepmaine le soubz-chantre, et l'autre sepmaine le soubz-chantre fera l'autre sepmaine, pour solagéz ledit soubz-chantre, ou cas qu'il plaira à mesdits sieurs doyen et chappitre de ladite église de Tours, et vieulx que le patronage et collation de ladite aumosnerie soit et appartienne perpetuelement a mesdits sieurs lesdits doyen et chappitre, réservé que je vieulx donner ladite aumosne, s'elle est érigée ma vie durant, et par mondit testament je vieulx que messire Gilles du Noyer, mon chappellain, ait ladite aumosnerie sa vie durant ; et après sa mort mes exécuteurs la donneront leur vie durant, et après leur mort la disposition de ladite aumosnerie demeurera perpetuelement a mesdits sieurs doyen et chappitre in commune, se c'est leur plaisir l'accepter ; sinon mes héritiers présenteront à chappitre, et mesdits sieurs feront la collation si ne leur plaist. Lopin.

Item, je vieulx qu'en ladite aumosne soit faicte une chappelle de la Madgeleine, et que on achète place pour fonder ladite aumosne et chapelle près de Saint-Loup, s'il est possible, sinon à la discrétion de mesdits exécuteurs cy-dessoubz nommés, ausquel je supplie que ce soit leur plaisir en prandre la charge. Lopin.

Item, je eslis mes exécuteurs messieurs maistre Jehan Godeau, Jehan Lopin, mon frère, et ledit messire Gilles du Noyer, prebtre dessusdit, en leur suppliant qu'il leur plaise prandre la paine de quérir lieu pour faire ladite aumosne et chappelle, et la faire construire et édifier, et faire une maison pour ledit aumosnier.

Fait ce présent testament le dix et huytiesme jour d'aoust l'an mil quatre-cens quatre-vins-et-dix et huyt, et escript de ma main les jour et an dessusdits. Lopin

Item, par cedit présent testament, je révocque touz aultres testamens que je auroys fait par cy-d'avant, tesmoing mon saing manuel cy mis les jour et an dessusdit.

Lopin